

Le Conseiller d'Etat,
Président,

Décision relative à la suppléance du président

Vu l'article R. 222-31 du code de justice administrative ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour, délégation est donnée au premier vice-président, M. Eric REY-BÈTHBÉDER, en l'absence de celui-ci à Mme Armelle GESLAN-DEMARET, en l'absence de celle-ci à M. Denis CHABERT et en l'absence de ce dernier à M. Frédéric FAÏCK pour prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la cour.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Eric REY-BÈTHBÉDER, Mme Armelle GESLAN-DEMARET, M. Denis CHABERT, M. Frédéric FAÏCK et sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour.
- Article 3 : La décision du 20 septembre 2022 est abrogée.

Fait à Toulouse, le 2 septembre 2024.


Jean-François MOUTTE

